

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°630/540/986/30/01/2026
PORTANT MODALITES D'ACQUISITION ET D'UTILISATION DE LA CARTE
D'ASSISTANCE MALADIE « CAM », EN APPLICATION DE L'ARTICLE 145 DE LA LOI
DE FINANCES MODIFIEE, EXERCICE 2025/2026**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;
- Vu la Loi n°1/03 du 08 février 2023 portant modification de la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu la Loi No 1/002 du 29 Février 2000 portant Institution d'un régime d'assurance-maladie-maternité pour le secteur privé et structuré ;
- Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la Loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant code de l'offre des soins et services de santé au Burundi ;
- Vu la Loi n°1/012 du 12 mai 2020 portant code de la protection sociale au Burundi ;
- Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du Décret-loi n°1/37 du 07 Juillet 1993 portant révision du code du travail ;
- Vu la Loi n°1/09 du 14 mars 2022 portant modification de certaines dispositions de la Loi n°1/012 du 12 mai 2020 portant code de la protection sociale au Burundi ;
- Vu la Loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ;
- Vu la loi n°1/13 du 30 mai 2018 portant code d'hygiène et assainissement au Burundi ;
- Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant modification du Décret n°100/002 du 5 aout 2025 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;
- Vu le Décret n°100/029 du 18 septembre 2025 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique.

[Handwritten signatures]

Vu le Décret n°100/029 du 18 septembre 2025 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique.

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

Vu le Décret n°100/020 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Ordonnance conjointe n°630/540/2021 du 01 mars 2021 portant fixation des tarifs des actes médicaux, d'hospitalisation, des examens paracliniques et des dispositifs médicaux dans les formations sanitaires publiques et sous convention ;

ORDONNENT :

- Article 1 :** La présente ordonnance fixe les modalités de mise en application de l'article 145 de la n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026, en rapport avec l'acquisition et l'utilisation de la Carte d'Assurance Maladie « CAM ».
- Article 2 :** L'acquisition d'une Carte d'Assistance Maladie est obligatoire pour tout ménage qui n'est affilié à aucun autre mécanisme d'assurance maladie à savoir la mutuelle de la fonction publique, les mutualités communautaires et autres assurances maladie. Cette obligation d'avoir une Carte d'Assistance Maladie s'étend également à toute personne du ménage ayant atteint l'âge de dix-huit (18) ans révolus.
- Article 3 :** L'administration territoriale participe à la sensibilisation de la communauté en faveur de l'adhésion à la CAM et Assure le suivi de son acquisition pour toutes les familles ainsi qu'à toute personne ayant 18 ans révolus.
- Article 4 :** L'administration à la base assure la vérification et le suivi de l'affiliation de toutes les familles ainsi que toute personne ayant 18 ans révolus.
- Article 5 :** La fourniture des cartes d'assistance maladie se fait par un prestataire privé à l'issu d'un appel d'offre à concurrence. La conduite de la passation et de l'exécution du marché est de la responsabilité du Ministère en charge de la santé publique. Les formulaires des cartes ainsi que leurs spécifications techniques sont définis par le Ministère en charge de la santé publique.
- Article 6 :** Le bénéficiaire de la carte d'assistance maladie paie un ticket modérateur de 20% des prestations dont il aura bénéficié et les 80% restant sont remboursés par l'Etat et les partenaires au développement impliqués dans le financement des prestations couverte par la CAM.
- Article 7 :** Pour être prise en charge au niveau des formations sanitaires, le patient détenteur de la CAM doit être référé du niveau directement inférieur.



MB

Article 8 : En cas de non-respect de ce circuit, le détenteur de la CAM sera obligé de payer les soins à 100%

Article 9 : La carte d'assistance maladie a une validité d'une année.

Article 10 : La vente de la CAM se fait au niveau des centres de santé publics ou agréés. Le coût de la carte d'assistance maladie est fixé à trois mille de francs Burundi (3 000 BIF), en attendant la catégorisation de la population en fonction de leurs revenus. A la fin de chaque mois, le Ministère ayant la santé publique dans ses attributions communique à l'Office Burundais des Recettes, la quantité des CAM distribuées auprès des centres de santé.

Article 11 : Les recettes provenant de la vente de la CAM sont déposées, sur le compte de transit de l'Office Burundais des Recettes au même rythme de versement des autres recettes de la formation sanitaire en respectant le manuel de gestion financière et comptable en vigueur, exigeant le non dépassement de cinq cent mille francs burundais (500 000 BIF) dans la caisse

Article 12 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées

Article 13 : Le Directeur du programme Assurance Santé Universelle et le commissaire Général de l'OBR, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 30/05/2026

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE



Dr. Lydwine BARADAHANA

LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE L'ECONOMIE
NUMERIQUE



Dr Alain NDIKUMANA